

REVUE DE PRESSE

Du 1er au 15 juillet 2026



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

La loi visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique a été promulguée le 29 juin 2026

Le basculement d'un régime d'exploitation des installations hydroélectriques concessif vers un régime d'autorisation

La loi change le cadre applicable aux installations d'une puissance supérieure à 4,5 MW, en substituant un régime d'autorisation à celui des concessions. Ainsi, tous les contrats de concession conclus pour ces installations seront résiliés, y compris ceux déjà arrivés à échéance et prorogés sous le régime des « délais glissants », et les concessionnaires recevront une indemnité de résiliation pour les contrats non échus.

La loi prévoit la mise à disposition par EDF d'au moins 40% des capacités hydroélectriques françaises à des entreprises concurrentes

Publication du rapport de la Cour des Comptes sur son activité contentieuse

La Cour des comptes publie le **bilan de l'activité contentieuse** des juridictions financières. Portant sur l'année 2025, il fournit aussi un bilan consolidé des trois dernières années, depuis la mise en œuvre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP) réformé en profondeur par l'ordonnance du 23 mars 2022. Le rapport se consacre également aux transmissions que les juridictions financières adressent à l'autorité judiciaire et fournit un panorama exhaustif de la politique de poursuites du Parquet général et une analyse détaillée de la jurisprudence.

Rapport

[Lire le document \(PDF - 2 MB\)](https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2026-06/20260617-L-activite-contentieuse-des-JF-en-2025_0.pdf)

https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2026-06/20260617-L-activite-contentieuse-des-JF-en-2025_0.pdf

Recueil de jurisprudence 2025

[Lire le document \(PDF - 2 MB\)](https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2026-06/20260617-Arrets-avis-et-communications_2025_PDF.pdf)

https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2026-06/20260617-Arrets-avis-et-communications_2025_PDF.pdf

Le rapport d'activité 2025 de la CADA est paru

En 2025, la CADA a reçu 14 721 saisines soit une augmentation de 45 % par rapport à la période 2021/2024 et doit se prononcer de plus en plus souvent sur des demandes de communication

Consultez **[le rapport d'activité 2025 de la CADA](#)**

Fragilité juridique des critères de proximité géographique dans les marchés publics locaux

Favoriser les entreprises locales dans les marchés publics, est-ce possible ? La question revient souvent sur la table des collectivités. Et pour cause, on veut réduire les émissions, encourager les circuits courts et faire travailler le tissu économique du territoire. Mais prudence car en commande publique, la proximité géographique reste un terrain sensible. Il existe des leviers plus pertinents pour agir sans prendre de risque juridique.

QE n° 07678 de Mme Christine HERZOG JO Sénat Rep. Min. du 02/07/2026

Appréhender le vrai blocage, local ne veut pas dire légal

Dans une question écrite publiée au Sénat le 12 février 2026, la sénatrice Christine Herzog a alerté le Gouvernement sur la fragilité juridique des critères de proximité géographique dans les marchés publics locaux.

Le sujet semble simple en apparence et a été abordé à de nombreuses reprises. Une collectivité peut-elle privilégier une entreprise située près du lieu d'exécution du marché ? Sur le papier, cela paraît logique. Moins de transport, plus de réactivité, meilleure connaissance du territoire. Mais juridiquement, c'est plus délicat.

Le principe est qu'un acheteur ne peut favoriser directement une entreprise parce qu'elle est locale. Ce serait contraire au principe de non-discrimination

Autrement dit, la commande publique n'est pas une carte de fidélité locale. On ne choisit pas une entreprise parce qu'elle est "du coin". On la choisit parce que son offre répond mieux aux critères objectifs du marché.

Utiliser l'environnement, mais avec méthode

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a renforcé la place des considérations environnementales dans la commande publique. Les acheteurs peuvent donc intégrer des critères liés à l'environnement, y compris le bilan carbone, à condition de respecter trois règles essentielles.

Le critère doit être non discriminatoire. Il doit être lié à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Il doit aussi être proportionné à l'objectif poursuivi.

En clair, on ne peut pas écrire "l'entreprise doit être située à moins de 30 kilomètres". En revanche, on peut prévoir des exigences liées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'organisation logistique ou aux conditions d'exécution du marché.

C'est une nuance importante. On ne juge pas l'adresse de l'entreprise, mais on juge la qualité environnementale de l'offre.

Éviter le piège du "bilan carbone" mal défini

Le bilan carbone peut être un outil utile. Mais mal rédigé, il devient une zone de risque.

Le Conseil d'État a déjà rappelé qu'un acheteur ne peut pas se contenter de demander un bilan carbone sans expliquer précisément ce qui sera évalué et comment (CE, 15 février 2013, n° 363921, Sté Derichebourg polyurbaine). Un critère trop flou ouvre la porte aux litiges.

Pour une entreprise, c'est comme si on demandait un devis "plus responsable" sans dire ce que cela signifie. Responsable sur le transport ? Les matériaux ? Les déchets ? Les consommations d'énergie ? Sans mode d'emploi, chacun comprend autre chose. Et le marché devient fragile.

Préciser les critères dès les documents de consultation

La sécurité juridique se joue souvent dans les détails. Les documents de consultation doivent expliquer clairement les modalités d'appréciation du critère environnemental.

Il faut donc indiquer les éléments attendus comme le mode de transport, la fréquence des livraisons, l'optimisation des tournées, le recours à des véhicules moins émetteurs, la gestion des déchets, le choix des matériaux ou la méthode de calcul utilisée.

L'objectif n'est pas de complexifier inutilement le dossier. L'objectif est de donner une règle du jeu limpide à tous les candidats.

Pour les TPME, c'est aussi une occasion. Une petite entreprise bien organisée peut valoriser sa réactivité, ses pratiques sobres et sa logistique maîtrisée, sans avoir besoin d'être favorisée artificiellement.

Penser conditions d'exécution et pas seulement critères d'attribution

La commande publique durable ne se limite pas au moment où l'on note les offres. Elle commence dès la définition du besoin et se poursuit pendant l'exécution du marché.

Les acheteurs peuvent prévoir des conditions d'exécution liées à l'environnement.

Par exemple limiter les émissions pendant les livraisons, organiser les tournées, réduire les emballages, prévoir une gestion responsable des déchets ou imposer certaines pratiques de suivi.

Retenir la bonne stratégie et soutenir le local sans l'écrire comme tel

La réponse ministérielle publiée le 2 juillet 2026 ne crée pas de dérogation nouvelle en faveur des entreprises locales. Elle confirme plutôt la ligne existante : oui aux critères environnementaux, non aux critères géographiques déguisés.

Pour les collectivités, le bon réflexe consiste donc à transformer l'intention locale en exigence objective. On ne favorise pas une adresse. On valorise une performance.

Pour les entreprises du territoire, le message est qu'il faut apprendre à documenter ses pratiques. Un circuit court ne se défend pas seulement avec une carte. Il se prouve avec une organisation, des chiffres, des engagements et des résultats.

Passer du local au durable démontrable

Les marchés publics locaux peuvent devenir un levier de transition écologique et de dynamisation économique. Mais pour fonctionner, la démarche doit être juridiquement solide.

La bonne approche peut être de remplacer le critère de proximité par des critères environnementaux précis, mesurables et accessibles à tous les candidats.

On ne cherche plus à privilégier l'entreprise la plus proche. On choisit celle qui apporte la solution la plus pertinente, la plus responsable et la mieux adaptée au besoin public.

Et c'est là que les TPME ont une carte à jouer. Avec de la méthode, de la transparence et des preuves concrètes, elles peuvent transformer leur ancrage territorial en avantage compétitif durable.

JURISPRUDENCE

CONTENTIEUX PASSATION

Les effets persistants d'un conflit d'intérêt peuvent créer l'obligation pour l'acheteur d'exclure un candidat

Décision CE du 3 avril 2026,

Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris qui avait rejeté la demande d'un candidat évincé, la société Experis, tendant à l'annulation de la procédure avec négociation lancée par un groupement de commande de quatre acheteurs dont le coordonnateur était France Télévisions, afin de conclure un marché de « *digital workplace* ».

Il relève d'abord que l'ordonnance de référé, ayant annulé la procédure au stade de l'analyse des offres initiales en raison d'un conflit d'intérêts affectant l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), ne bénéficie pas de l'autorité de chose jugée, compte tenu du caractère provisoire des décisions rendues sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative. Il juge ensuite que la directrice générale de la société d'AMO, épouse du directeur général de la société attributaire Helpline, avait pris connaissance du contenu des offres des candidats, de sorte que ce lien marital caractérise un conflit d'intérêts au sens de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique, « *de nature à compromettre l'impartialité et l'indépendance de l'acheteur public* ».

Le Conseil d'État précise qu'après l'annulation de la procédure par le juge des référés, la décision de France Télévisions de mettre fin au contrat d'AMO et d'inviter les candidats retenus à prolonger la durée de validité de leur offre initiale et à reprendre les négociations ne suffisait pas à purger la situation dès lors que l'AMO avait eu accès à des données confidentielles sur les offres concurrentes et que le marché était repris « *à partir des mêmes offres initiales des mêmes candidats* ». Il en déduit qu'il ne pouvait être remédié à la situation de conflit d'intérêts qu'en excluant la société Helpline de la reprise de la procédure, et ce même si l'AMO était soumis à une obligation contractuelle de confidentialité.

Un marché dont les prestations ont été intégralement exécutées par le titulaire et réceptionnées par l'acheteur ne peut plus être modifié, même si le prix n'a pas encore été acquitté

Arrêt de la CJUE du 4 juin 2026, Strominator Elektro GmbH, aff. C-820/24

Saisie d'une question préjudicielle, la CJUE était invitée à interpréter l'article 72 de la directive 2014/24/UE et, plus précisément, la notion de marché public « en cours », seuls les marchés répondant à cette qualification pouvant faire l'objet d'une modification dans les conditions prévues par cette disposition.

En l'espèce, un incendie s'était déclaré dans une partie d'un bâtiment dont la réhabilitation faisait l'objet d'une procédure d'appel d'offres. Quelques semaines après cet événement, le marché a été attribué mais les conséquences de l'incendie ont empêché la réalisation d'une partie des travaux initialement prévus, lesquels avaient été décommandés. Afin de compenser cette réduction du périmètre des prestations, le pouvoir adjudicateur a ultérieurement, et après expiration du délai d'exécution du contrat, confié au titulaire la réalisation de travaux distincts sur la partie sinistrée du bâtiment, par une attribution de gré à gré. Un opérateur économique concurrent a contesté cette attribution devant le juge national autrichien, le pouvoir adjudicateur soutenant qu'il s'agissait d'une modification d'un marché en cours.

Le *Bundesverwaltungsgericht* autrichien a ainsi interrogé la CJUE sur l'interprétation de la notion de marché public « en cours » au sens de l'article 72 de la directive, et plus particulièrement sur le point de savoir si un marché pouvait être regardé comme tel après exécution des prestations, mais avant le paiement intégral du prix par le pouvoir adjudicateur.

La Cour adopte une interprétation plus restrictive que celle proposée par son avocat général. Celui-ci estimait qu'un marché pourrait, en théorie, être considéré comme étant en cours tant que chacune des parties n'avait pas exécuté l'ensemble des obligations qui lui incombait. La CJUE juge au contraire qu'un marché n'est « en cours » qu'aussi longtemps que les prestations incombant au titulaire n'ont pas été intégralement exécutées.

La capacité financière trop exigeante

CE, 5 juin 2026, n° 512775, SNCF Réseau

Dans un accord-cadre multi-attributaire, l'exigence de capacité financière doit être appréciée au regard des conditions concrètes d'exécution. Lorsque le DCE fixe un montant maximal par bon de commande et limite le nombre de chantiers pouvant être confiés simultanément à un même titulaire, l'acheteur ne peut pas exiger un chiffre d'affaires correspondant à deux fois le montant maximal théorique du lot calculé sur cinq ans. Le plafond doit être déterminé conformément à l'article R2142-9 du Code de la commande publique, à partir du volume susceptible d'être exécuté

DQE irréaliste.

CE, 5 juin 2026, n° 512130 -

La méthode de notation du critère prix est-elle irrégulière lorsque les DQE comportent des quantités estimatives apparemment irréalistes, alors même que la comparaison des offres se fait uniquement sur les prix unitaires et non sur les quantités à livrer ?

La Communauté d'agglomération du Sud avait lancé un accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition et la livraison de bacs de collecte des déchets, divisé en deux lots. Une société évincée contestait les DQE, qui prévoyaient les mêmes quantités de bacs alors que les deux lots couvraient des populations différentes. Le juge des référés avait annulé la procédure en estimant que ces quantités irréalistes faussaient la méthode de notation. Le Conseil d'État censure cette analyse, car les offres étaient comparées uniquement sur les prix unitaires, de sorte que les quantités du DQE n'avaient pas d'incidence sur l'évaluation des offres.

En l'espèce, le Conseil d'État relève que la notation du prix se faisait « exclusivement » par comparaison des prix unitaires des bacs, sans tenir compte du nombre de bacs à fournir. Dès lors, même si les quantités du DQE pouvaient paraître incohérentes entre deux lots de populations différentes, cette incohérence était sans effet sur la note prix. Le juge des référés a donc inexactement qualifié les faits.

Autrement dit :

- si la note prix est calculée sur la base d'un montant estimatif obtenu par la formule « quantités × prix unitaires », un DQE irréaliste peut fausser la comparaison. Dans ce cas, le DQE doit être construit avec des quantités représentatives du besoin réel ou prévisible. Sinon, la méthode peut favoriser artificiellement une stratégie de prix et conduire à une mauvaise hiérarchisation des offres. Exemple : si le DQE prévoit 1 000 unités pour une prestation rarement commandée et 5 unités pour une prestation courante, l'entreprise peut optimiser artificiellement son offre en baissant certains prix peu sensibles et en augmentant les prix réellement déterminants en exécution.
- si la note prix est calculée uniquement sur les prix unitaires du BPU (comme en l'espèce), sans pondération par les quantités du DQE, l'irrégularité prétendue du DQE devient inopérante, sauf démonstration d'un impact concret sur la comparaison des offres. L'irréalisme des quantités du DQE ne suffit pas à faire annuler la procédure.

Annulation d'un marché public pour irrégularité

CAA de PARIS, 4ème chambre, 25/06/2026, 24PA00445, Inédit au recueil Lebon

La Cour administrative d'appel a annulé un marché public attribué à un prestataire non qualifié pour réaliser des prestations de consultation juridique, en violation des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971. Elle a constaté que les prestations de traitement des signalements impliquaient des analyses juridiques, ce qui nécessitait l'intervention d'un professionnel du droit. Le marché, conclu entre le ministre de la culture et le prestataire, a été jugé illégal dès sa signature, et l'avenant ultérieur n'a pas corrigé cette irrégularité. La Cour a également reconnu que l'éviction de l'autre candidat, qui remplissait les conditions légales, lui avait causé un préjudice. Elle a ordonné une médiation pour déterminer le montant de l'indemnité due à ce candidat, en tenant compte des bénéfices qu'il aurait pu tirer de l'exécution du contrat. La décision souligne l'importance de respecter les qualifications requises pour les prestations juridiques dans le cadre des marchés publics.

Irrégularité de l'offre et droit à indemnisation

CAA de VERSAILLES, 5ème chambre, 18/06/2026, 23VE02184, Inédit au recueil Lebon

La cour a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait condamné le syndicat à verser une indemnité à la société évincée, considérant que l'offre de l'attributaire était irrégulière car elle prévoyait l'application d'une convention collective inapplicable. La cour a établi que le centre aquatique concerné relevait de la convention collective nationale du sport, excluant ainsi l'application de la convention collective nationale des espaces de loisirs. En conséquence, le syndicat a commis une faute en ne rejetant pas l'offre irrégulière. Toutefois, la société évincée n'a pas démontré qu'elle avait des chances sérieuses d'emporter le contrat, car son offre était classée en troisième position, derrière une autre offre qui n'était pas irrégulière. La cour a donc conclu qu'il n'existait pas de lien de causalité entre l'irrégularité de la procédure et le préjudice allégué par la société évincée. En conséquence, la demande d'indemnisation a été rejetée, et la société évincée a été condamnée à verser des frais au syndicat.

CONTENTIEUX EXECUTION

Responsabilité solidaire dans le cadre d'un marché public

CAA de PARIS, 6ème chambre, 26/06/2026, 22PA03553, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé la condamnation in solidum des sociétés impliquées dans un marché public pour des désordres affectant des vitrages, en se fondant sur les fautes contractuelles de chacune des parties. Le choix d'un vitrage inadapté et les conditions d'exécution des travaux ont été identifiés comme causes principales des désordres, engageant la responsabilité des sociétés concernées. La cour a également rejeté les demandes de limitation de responsabilité basées sur des clauses contractuelles, considérant que les fautes commises étaient en lien direct avec les dommages subis. En ce qui concerne le préjudice, la cour a évalué les coûts des travaux de reprise à 1 269 230 euros hors taxes, excluant la TVA, car le Musée n'a pas prouvé qu'il ne pouvait pas la récupérer. Les sociétés ont été condamnées à verser cette somme, assortie d'intérêts, tout en rejetant les demandes de remboursement de provisions antérieures. Enfin, la cour a précisé que les conclusions reconventionnelles de certaines sociétés étaient irrecevables, car elles soulevaient un litige distinct de celui initialement jugé.

Indemnisation des surcoûts dans le cadre d'un marché public

CAA de PARIS, 6ème chambre, 26/06/2026, 23PA04836, Inédit au recueil Lebon

La société titulaire d'un marché public a demandé l'indemnisation de surcoûts liés à l'exécution d'un contrat de construction, invoquant la théorie des sujétions techniques imprévues en raison de l'épidémie de Covid-19. La cour a jugé que l'événement, bien qu'exceptionnel et imprévisible, n'a pas constitué des difficultés matérielles au sens de la théorie précitée, car il n'a pas bouleversé l'économie du contrat. De plus, la prolongation du délai d'exécution, décidée par le maître d'ouvrage, a été acceptée par le titulaire sans réserve, ce qui a exclu toute indemnisation pour responsabilité contractuelle sans faute. La cour a également noté que les demandes d'indemnisation n'étaient pas justifiées par des preuves suffisantes des surcoûts allégués. En conséquence, la requête de la société a été rejetée, et aucune somme n'a été mise à la charge de l'acheteur public au titre des frais de justice. La décision a été rendue après une audience publique, confirmant le rejet des demandes d'indemnisation.

PROCHAINE WEB CONFERENCE GRATUITE

AMO ET COMMANDE PUBLIQUE *Comment éviter les risques de conflits d'intérêts*

15 septembre 2026 – 14 h 30 – durée 1 h

Inscription :

<https://attendee.gotowebinar.com/register/138055136073744474>

PROCHAINE SESSION D'ETUDES

Sécuriser les Marchés publics de travaux dans un contexte de transitions

Environnement, IA, défaillances d'entreprises et nouveaux montages contractuels

Lundi 12 et mardi 13 octobre 2026 - En présentiel et en Visio Conférence

Lundi 12 octobre 2026 : 13 h 30 / 17 h 00

13 h 30 Accueil des participants

14 h 00 Début des conférences

Les nouveaux défis des maîtres d'ouvrages face aux considérations juridiques, économiques, environnementales et technologiques

Actualité juridique et réglementaire des marchés de travaux

Par **Jean Marc PEYRICAL** - *Président de l'APASP - Avocat – Chaire "Achat public", Université Paris-Saclay*

**15h00 – Marchés globaux de performance, performance énergétique et paiement différé
Quels outils contractuels pour les opérations de rénovation énergétique, les bâtiments neufs et les infrastructures ?**

Par **Alain HITIMANA** et **Guillaume DELALOY** *Fin-Infra (Mission d'appui au Financement des Infrastructures)*

16h00 –Le maître d’ouvrage acteur de la transition écologique : comment passer de l’objectif politique à un contrat exécutable ?

Par **Benoît GUNSLAY** - Conseiller juridique - Marchés, commande publique, construction, urbanisme, Direction juridique et fiscale - UNION NATIONALE DES FÉDÉRATIONS D'ORGANISMES HLM

17 h 00 fin de la journée

Mardi 13 octobre 2026 : 09 h 00 / 16 h 30

9 h 00 Intelligence artificielle et réponses des entreprises du BTP : Quels impacts pour les acheteurs ?

Par **Sébastien TAUPIAC** Fondateur de ST Agency

10 h 00 - LE MARCHÉ DE TRAVAUX “AUGMENTÉ” : DONNÉES, BIM (CCAG 2021- exigence contractuelle dans les marchés publics de travaux et de maîtrise d’œuvre), IA ET PILOTAGE PRÉDICTIF : Peut-on anticiper les retards., les surcoûts voire les défaillances grâce aux données, au BIM et à l’IA ?

Intervenant pressenti ; *un expert*

11 h 00 - Pause

11h30 – Table ronde Sécuriser les marchés de travaux face aux défaillances d’entreprises : Quels réflexes opérationnels ?

Intervenants pressentis : *Pierre PERROY Directeur Juridique – CGF / Yann BARANGER Secrétaire Général d’Haropa Port – Le Havre/ Marie EILLER CHAPEAUX Médiateur. –*

12 h 30 - Déjeuner

14 h 00 Reprise des conférences

Comment sécuriser le concours de maîtrise d’œuvre : jury, procédure et points de vigilance

■

Par **Jean-Marc PEYRICAL** Président de l’APASP et **Lydia Di Martino** Responsable du pôle juridique - MIQCP

15 h 00 - Marchés de travaux complexes : contrats multi techniques, exploitation-maintenance et performance : Comment structurer des marchés de travaux intégrant maintenance, performance et engagements de résultat ?

Pa **Guillaume DELALOY** Fin-Infra (Mission d'appui au Financement des Infrastructures)

16h00 – Préparer efficacement une opération et un marché de travaux

- Enseignements des difficultés voire des échecs de grands projets publics

Par Yann BARANGER Secrétaire Général d'Haropa Port – Le Havre

16h30 – Synthèse : Les dix points de vigilance à retenir pour répondre aux nouveaux défis de la maîtrise d'ouvrage publique en 2026

Jean Marc PEYRICAL *Président de l'APASP - Avocat – Chaire "Achat public", Université Paris-Saclay* et **Yann BARANGER** *Secrétaire Général d'Haropa Port – Le Havre*

17 h 00 fin de la session d'études

Programme et bulletin d'inscription : <https://www.apasp.com/sessions-detudes>